

Conférence ISF

Paris, le 19 mai 2008

Réduction d'ISF

au titre des dons effectués au profit de
certains organismes d'intérêt général

Article 885-0 V bis A du code général des impôts
(CGI)



Les étapes législatives



- Un avantage fiscal **institué** par l'article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) afin de permettre aux redevables de l'ISF d'affecter tout ou partie de leur cotisation à un organisme d'intérêt général :

⇒ la logique de l' « **impôt choisi** »

- Un dispositif **non modifié** par la loi de finances pour 2008 et la loi de finances rectificative pour 2007 malgré de nombreuses demandes d'extension.





Objectifs de la mesure

Utiliser l'effet de levier que représente l'ISF afin de :

- Soutenir l'effort en faveur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion par l'activité économique
- Diversifier les modes de financement de certains organismes d'intérêt général en renforçant leur financement privé



Champ d'application de la réduction d'impôt

- 1/ Les redevables concernés
- 2/ Les dons éligibles
- 3/ Les organismes bénéficiaires des dons



1/ Les redevables concernés



⇒ Tous les redevables de l'ISF,
domiciliés fiscalement
en France ou hors de France



La domiciliation fiscale n'est cependant pas neutre :
elle impacte la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF
et donc les dons à retenir (cf. *infra*)

A noter :

- les personnes fiscalement domiciliées hors de France (non-résidents) peuvent bénéficier de la réduction d'ISF mais pas de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du CGI ;
- les concubins notoires sont imposés conjointement à l'ISF contrairement à l'impôt sur le revenu.



2/ Les dons éligibles

- Dons en numéraire

Il s'agit des dons de sommes d'argent.

- Dons de titres

Il s'agit des dons réalisés **en pleine propriété** de titres de sociétés cotés.

Sont des titres de sociétés, pour l'application de l'article 885-0 V bis A, lorsqu'ils sont émis par des sociétés françaises :

- les **titres de capital** (principalement les actions ou les actions de préférence) ;
- les **titres donnant accès au capital** (bons d'acquisition et de souscription d'actions, droits d'attribution et de souscription d'actions, obligations remboursables, échangeables ou convertibles en actions, ...) ;
- les **titres de créances** et les **titres donnant droit à l'attribution de créances** (obligations, titres participatifs...)

Sont également concernés les titres de même nature émis par les sociétés étrangères.



3/ Organismes bénéficiaires des dons

- Pour ouvrir droit à la réduction d'ISF, les dons doivent être effectués au profit des organismes suivants (*liste limitative*) :
 - **établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique** publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
 - **fondations reconnues d'utilité publique** (FRUP) répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 du CGI ;
 - **entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion** mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;
 - **associations intermédiaires** mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;
 - **ateliers et chantiers d'insertion** mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code ;
 - **entreprises adaptées** mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;
 - **Agence nationale de la recherche** (ANR).



Organismes bénéficiaires des dons

A NOTER : Les dons consentis aux fondations dites « abritées » (non dotées de la personnalité morale) ouvrent droit à la réduction d'ISF dès lors que la fondation reconnue d'utilité publique « abritante » entre elle-même dans le champ d'application de l'article 885-0 V bis A du CGI.

N'ouvrent pas droit à la réduction d'ISF, les dons effectués à :



- des associations (reconnues d'utilité publique ou non) ;
- des fondations reconnues d'utilité publique pour le compte d'autres organismes d'intérêt général.



Modalités d'application de la réduction d'impôt

- 1/ Montant de la réduction d'impôt
- 2/ Articulation avec les autres régimes incitatifs



1/ Montant de la réduction d'impôt

Réduction d'ISF =

- **75 %** du montant des dons effectués par le redevable

dans la limite annuelle globale de 50 000 €

- Un dispositif très puissant :

50 000 € de cotisation d'ISF = **un patrimoine de 5,7 M€**



L'excédent n'est **ni remboursable ni reportable** sur les années suivantes

Les dons à retenir



Prise en compte des dons effectués **entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition**

⇒ Pour une année d'imposition **N** :

- Pour les redevables domiciliés en France :
prise en compte des versements effectués entre le **16/06/N-1** et le **15/06/N**
- Pour les redevables domiciliés à Monaco et dans les autres pays d'Europe :
prise en compte des versements effectués entre le **16/07/N-1** et le **15/07/N**
- Pour les redevables domiciliés dans les autres pays étrangers :
prise en compte des versements effectués entre le **01/09/N-1** et le **31/08/N**



Pour **l'ISF 2008**, prise en compte des versements effectués
à compter du **20 juin 2007** (cf. loi TEPA)

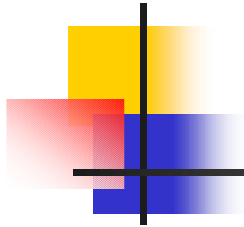


2/ Articulation avec les autres régimes incitatifs

- **Articulation avec la réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les PME**
(article 885-0 V bis du CGI)

→ **Principe** : possibilité de bénéficier des deux réductions d'ISF au titre d'une même année d'imposition

→ **Limite** : plafond annuel global de 50 000 €



- **Articulation avec la réduction d'impôt sur le revenu (mécénat) prévue au 1 de l'article 200 du CGI**

→ **Principe** : possibilité de bénéficier de la réduction d'ISF et de la réduction d'IR au titre d'une même année d'imposition

→ **Limite** : le montant du don qui ouvre droit à la réduction d'ISF ne peut ouvrir droit à la réduction d'IR



Obligations déclaratives

- 1/ A la charge des organismes bénéficiaires des dons
- 2/ A la charge des redevables



1/ Obligations déclaratives à la charge des organismes bénéficiaires des dons

- Délivrer à chaque donateur un reçu comportant les éléments suivants :
 - les nom et adresse de l'organisme bénéficiaire ;
 - l'objet de l'organisme bénéficiaire ;
 - les noms, prénoms et adresse du donateur ;
 - la nature (numéraire ou titre), la forme, le mode de versement, la date et le montant du don.
- ⇒ **par souci de simplification**, adaptation du modèle de reçu utilisé pour l'octroi de la réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 du CGI
- Ces obligations déclaratives, et notamment le nouveau modèle de reçu, sont définies par un décret et un arrêté qui seront publiés très prochainement.



2/ Obligations déclaratives à la charge des redevables

- Joindre à la déclaration d'ISF le reçu fiscal délivré par l'organisme bénéficiaire



A RETENIR :

- pour la première année **(ISF 2008)**, prise en compte des dons même s'ils sont justifiés par un reçu conforme au modèle utilisé pour le mécénat IR;
- pour la première année **(ISF 2008)** lorsque le redevable n'a pas encore obtenu les justificatifs à la date du dépôt de sa déclaration d'ISF, les justificatifs peuvent être fournis à l'administration dans les **3 mois** qui suivent le dépôt de la déclaration ;
- en cas d'affectation d'un don à la RI ISF et à la réduction d'impôt sur le revenu, nécessité de joindre avec la deuxième déclaration déposée un **duplicata** ou **une photocopie** du reçu.



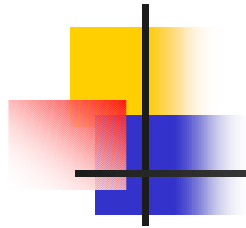
Mesures complémentaires

- Les dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'ISF sont exonérés de DMTG (article 757 C du CGI)
- Le gain net réalisé en cas de donation de titres ouvrant droit à la réduction d'ISF est imposable à l'impôt sur le revenu (article 150 *duodecies* du CGI)



Entrée en vigueur

- La réduction d'ISF : un dispositif applicable dès **l'ISF 2008** pour les dons réalisés à compter du **20 juin 2007**
- L'exonération de DMTG :
Il est admis que l'exonération s'applique aux dons réalisés à compter du 20 juin 2007.



Des questions ?





Merci de votre attention

